



**Organisation des Droits de l'Homme  
et de la Protection du Citoyen**  
**Organisation of Human Rights and  
Citizen's Protection**

---

N/Réf: 387/odh/SG/20/11/08  
V/Réf :

Douala, le 20 Novembre 2008

**A**  
**Son Excellence, Monsieur le Président**  
**de la République du Cameroun**  
**Yaoundé.**

***ODHPC, DENONCE ET CONDAMNE L'ASSASSINAT DE L'INSPECTEUR  
DE POLICE MAPURO NJIFON HERVE.***

**Excellence,**  
**Monsieur le Président de la République,**

Nous, Organisation des Droits de l'Homme et de la Protection du Citoyen (ODHPC), avons le regret de porter à votre connaissance des actes ignobles et dégradants dont se rendent coupables certains éléments indécents de nos forces de l'ordre (la Gendarmerie Nationale) lesquelles ont reçu la très lourde et exaltante mission de préserver l'ordre, la paix, de protéger les citoyens et leurs biens.

**Excellence,**  
**Monsieur le Président de la République**

Le triste scénario qui s'est produit à Douala dans la nuit du 13 au 14 Novembre 2008 est assez symptomatique de cette dérive .

**LES FAITS.**

Selon des informations dignes de foi, Le nommé MAPURO NJIFON Hervé né vers 1975 , Inspecteur de Police en service à la Police spéciale d'aéroport Internationale de Douala et Mme Mvoumé Ekoron Geneviève épouse BANKOUI née vers 1971 mère de 06 enfants, ont travaillé ce jour du 13 nov. 2008

Les deux agents de police ne travaillant pas dans la même Section répartie au service, Dame BANKOUI serait quitter un peu plus tôt que son collègue de service Sieur MAPURO NJIFON Hervé, les deux s'entendent à emporter ses colis de boissons derrière le véhicule de Mme BANKOUI Geneviève qui, est partie du service à 18 heures30 et son collègue MAPURO Hervé quitte le travail à 21h 00.

Il appelle sa collègue au téléphone portable pour lui signaler qu'il est déjà à la fin de service et voudrait déjà passer récupérer ses colis chez Dame BANKOUI, la Dame lui explique qu'ils sont dans le délestage d'électricité à MBOPPI donc elle ne sait à quand cela pourrait se rétablir. A 22 Heures 24mns la lumière est rétablie MAPURO s'amène au domicile du couple Bankoui pour récupérer ses paquets ; le couple Bankoui étant à table avec sa famille l'invite à manger avec eux. Habitué de la maison il prend place autour de la table.

Pour la petite histoire cette vieille complicité dure depuis leur enfance, les parents respectifs de ces derniers ont travaillé ensemble à Yaoundé dans la Police Nationale, l'un Commissaire (Mr EKORON) et l'autre Officier Principal (Mr MAPURO NJIFON) et s'entendaient comme des frères.

**Il est 23 heures quand la famille finie de manger, le couple BANKOUI propose à Sieur MAPURO Hervé de passer la nuit dans la chambre des étrangers (qui se trouve hors de la maison) car il n'était pas prudent de rentrer chez lui à Maképé en traînant des colis à cette heure indue de peur d'être agressé. Ce dernier accepte la proposition du couple, la Dame va dans l'une des chambres lui trouver un tee-shirt.**

**À 23 heures 20 minutes le Chef d'escadron de la Gendarmerie nationale BANKOUI Emile Joël commandant du groupement de la Gendarmerie du Littoral à travers son talkie walky suit un braquage au niveau de la Boulangerie Zépol sis à AKWA, lesquels braqueurs avaient arrachés une moto mais l'équipe de la Gendarmerie conduite par l'adjoint du Commandant de Compagnie de Douala 1 en service ce jour avait réussi à mettre la main sur ces malfrats et les conduire à la Légion de Gendarmerie à Bonanjo, le Chef d'escadron s'y est immédiatement rendu.**

Avant son retour à la maison aux environs de 00H30mns, il appelle son épouse sur son téléphone portable, malheureusement cette dernière ne décroche pas car son portable était en charge dans un coin de la maison. A son arrivé juste devant son portail il klaxonne et une cousine de sa femme vivant dans cette maison vient ouvrir le portail.

Il sort de son véhicule avec rage et fonce tout droit dans sa chambre conjugale où dort tranquillement son épouse et la réveille brutalement c'est là le début des discussions puis il dit à sa femme : « *Tu es fatigué parce que tu as eu des relations amoureuses avec ton collègue* », après des querelles dégénérées en bagarre lors des altercations il déchire les vêtements de sa femme et se dirige ensuite vers la chambre de passage où se trouvait Mr MAPURO, c'est ainsi qu'il l'attrape en lui intimant l'ordre de se déshabiller pour faire croire aux yeux du public qu'il l'a trouvé en flagrant délit d'adultère et par la suite il le traîne dans la cour et le crible de 17 balles.

Après la fusillade aux environs de 01H45mns, Dame BANKOUI a immédiatement conduit la victime moribonde à l'hôpital LAQUINTINIE de Douala. L'équipe en service d'urgence a accueilli et interrogé la victime qui rend l'âme 30 minutes après.

C'est en date du 14 NOV 2008 que Dame BANKOUI, accompagnée de ses sœurs, son oncle Colonel et son ami se rendent à la Police Judiciaire à Bonanjo à 19h30, elle y est auditionnée de 19 heure 30 à 21 heures 35 par le superviseur de l'enquête le Premier Adjoint Mr le Commissaire de Police OLGANE assisté de l'enquêteur Officier de Police

Judiciaire OUMAROU dans le bureau du Chef de Division de la Police Judiciaire du Littoral et en sa présence et celles de ses soeurs.

Au cours de son audition, son époux BANKOUI Emile Joël escorté par des gendarmes, est entré dans le bureau du Chef de Division de la Police Judiciaire du Littoral et ressorti quelques minutes plu tard, l'enquête a été interrompue.

En sommes, voila un Officier Supérieur de Gendarmerie Nationale, Chef d'escadron de son état, qui a effectué des tueries dans les villes suivantes : BAFOUSSAM, YOKO et DOUALA etc....à ce jour.

Nous nous posons la question sur l'état psychique de cet officier supérieur qui représente un danger public pour la population dont il a la charge de protéger ainsi que leur bien. **Il est temps pour l'Etat de prendre au sérieux l'état psychologique de cet officier supérieur et de l'emmener dans un cabano qui semble être son lieu idéal parce qu'a travers nos recherches et au vu des crimes effectués dans le monde entier, les assassins n'ont jamais tiré 17 balles sur un individu non armé.**

### **ANALYSE ET SYNTHESE**

**Nous retiendrons trois niveaux d'analyse :**

- La qualification juridique des faits.
- La détermination des responsabilités.
- Le respect des règles procédurales en matière d'enquête criminelle.

**Dans le cas d'espèce il convient de déterminer la qualification juridique des faits autrement dit, s'agit il d'un meurtre ou d'un assassinat ?**

*Au regard des faits qui précèdent, l'acte aurait été prémédité et le coup minutieusement mijoté par l'officier supérieur qui entretiendrait des relations extra conjugales avec sa maîtresse (de cette relation, deux enfants sont nés) qui travaille dans une micro finance (face hôtel Arcade) à quelques pas de son bureau, et comme si cela ne suffisait pas, il vit avec 04 quatre autres enfants hors lit conjugal en plus des 06 enfants légitimes, sans compter les autres enfants que nous ignorons pour l'instant. Voila l'image d'un officier supérieur de gendarmerie nationale véreux bref, un obsédé sexuel qui pense que sa femme peut se comporter de la même manière que lui dans ses pratiques hétérosexuelles.*

**Le fait d'avoir tiré 17 balles sur sa victime vient d'avantage confirmer la rancœur et la rancune qu'il nourrissait depuis longtemps contre sa victime ignorante. Il s'agit là à n'en point douter, sous réserves de la qualification du juge, d'un assassinat.**

**Puisqu'il y'a eu préméditation, dans la mesure où un Officier supérieur de son état ayant l'habitude de mener les enquêtes pendant plusieurs années est censé connaître qu'en droit la preuve de la flagrance des faits ne se rapporte pas par une pluie de 17 balles (cartouches) .**

Sur un autre plan il faut situer sa responsabilité aussi bien de l'auteur de l'acte que celle de l'Etat, en effet ces actes appellent les responsabilités civile et pénale des uns et des autres.

**Le Chef d'escadron BANKOUI Emile Joël en criblant sa victime de balles a engagé sa responsabilité pénale conformément aux dispositions de l'article 74 du Code Pénal camerounais qui incrimine d'une manière explicite l'assassinat.**

**Par ailleurs l'Etat est le civilement responsable puisqu'il est le pourvoyeur d'arme dont l'auteur du crime a fait usage.**

L'autre question qui se pose est celle de savoir quelle a été la réaction des autorités judiciaires et policières suite à ce forfait ?

**Les règles procédurales en matière d'affaire criminelle ont- t - elles été observées ?**

**Le moins qu'on puisse dire c'est que ces autorités ont brillé par leur laxisme dans la mesure où jusqu'au 19 NOV.2008 l'officier supérieur et son épouse n'ont nullement été inquiétés et sont libres de leur mouvement au lieu d'être gardés - à - vue pour leur sécurité personnelle et éviter tout contact entre les deux tant téléphonique que physique.**

Nous pensons que la commission d'enquête mise sur pied et dirigé par Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire, le CDT en second de la légion et le chef de la DPPJL devait descendre sur le lieu du crime pour une reconstitution des faits de la cause afin de déterminer exactement l'impact des balles dans la grande maison ainsi que des traces de sang si existant.

Nous, ODHPC connaissons que la victime a été traîné manu militari à l'extérieur par Monsieur BANKOUI cet Officier Supérieur de Gendarmerie National à la noix de coco et lui intimant l'ordre de se déshabiller dans sa cour et par la suite l'abattre à bout portant par **un faisceau de 17 balles.**

Y'a t - il des indices (trace de sang ou douille) dans la chambre conjugale ou dans la chambre de passage ? Nous disons non à notre avis car, l'assassin n'étant pas inquiété a eu tout le temps pour dissimuler les preuves.

Qui aurait versé les dix sept (17) douilles retrouvés dans la poubelle de la villa par la commission d'enquête ?

Le fait pour le criminel d'être libre de ses mouvements n'est il pas susceptible de susciter le courroux de la famille et des proches de la victime ?

**La liberté dont ils jouissent ne pourrait elle pas compromettre et biaiser les enquêtes, et empêcher la manifestation de la vérité ?**

**C'est une légèreté incompréhensible et intolérable de la part des autorités judiciaires.**

**Quelle a été la réaction des voisins (gendarmes) suite à une série de coup de feu dans le camp ?**

**Est ce que les voisins de l'officier supérieur et les témoins du drame ont-ils été auditionnés jusqu'à ce jour ?**

**Où sont passés les procès verbaux d'audition de Dame BANKOUI MVOUME EKORON Geneviève à la Police Judiciaire en date du 14 Novembre 2008 de 19h30mns à 21h35mns ?**

**Que venait faire Sieur BANKOUI Emile Joël à la Police Judiciaire escorté des gendarmes pendant que son épouse était en audition ?**

### **AGISSANT DANS LE CADRE DE LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME, ODHPC DENONCE ET CONDAMNE**

La violation flagrante des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme suivants:

**3** « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, et à la sûreté de sa personne »,

**5** « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant »,

**7** « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination »,

**11(1)** « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

Le manque de sanction, la non évaluation et le suivi de l'état psychologique de nos forces de l'ordre qui mettent sérieusement la vie des populations en danger car ils ont en leur possession des armes.

**Le prédécesseur du Chef d'escadron BANKOUI Emile Joël n'avait il pas posé les même actes et se trouve encore en service dans la gendarmerie? Quel laxisme pour le pouvoir public ?**

### **CONCLUSION**

**Excellence,  
Monsieur le Président de la République,**

Nous constatons et condamnons avec la dernière énergie de tels agissements qui sont des violations flagrantes du droit fondamental de l'homme, le droit à la vie, qui ne sont pas

dignes d'un officier supérieur lesquels sont réprimandés par les dispositions de l'article **276** du code pénal Camerounais .

Nous souhaitons que vous preniez des sanctions qui s'imposent afin de dissuader ce genre de comportement rétrograde.

Nous souhaiterions également qu'un accent particulier soit mis sur la qualité du recrutement des forces de l'ordre notamment que les enquêtes de moralité soient menées avec toute la rigueur possible.

Ce n'est qu'à ce prix que l'insécurité en recrudescence au Cameroun pourra être efficacement combattue.

Il faut le dire pour le souligner que les forces de l'ordre ne sauraient s'ériger en bourreaux des citoyens qu'elles sont censées protéger.

Dans l'attente d'une réaction adéquate de votre part, nous vous prions d'agréer, **Excellence, Monsieur le Président de la République**, l'expression de notre très haute considération.

**Le Président Général :**



**PRINCE NASSER RAOUL K.**